



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-5023  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5023 déposé complet le 10 janvier 2021, par la société civile d'exploitation agricole Les Doms relatif au projet de mise en conformité de deux élevages avicoles, Les Doms et la société à responsabilité limitée œufs, installations classées soumises à autorisation, situés sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 février 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 février 2021 ;

**Considérant** que le projet de mise en conformité des élevages ainsi que le plan d'épandage associé relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas : toutes autres installations :

- rubrique 1° a) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- rubrique 26° b) : épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes / ;

**Considérant** que les principaux changements liés au projet de mise en conformité sont l'évolution du nombre de poules pondeuses de 270 200 à 292 400, la normalisation des fientes de poules et la mise à jour du plan d'épandage ;

**Considérant** que la normalisation des effluents permettra leur commercialisation induisant la mise en place d'un plan d'épandage dit de « secours » permettant d'épandre les effluents ne répondant pas aux normes de commercialisation ;

**Considérant** qu'aucune parcelle de ce plan d'épandage n'est située en zone d'action renforcée du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates ;

**Considérant** que certaines parcelles sont situées en aire d'alimentation de captage et dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable et qu'il convient d'éviter l'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 6 février 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de mise en conformité de deux élevages avicoles, Les Doms et la société à responsabilité limitée œufs situés sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier, dans le département de la Somme déposé par la société civile d'exploitation agricole Les Doms, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

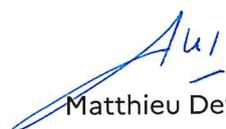
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11/02/2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,



Matthieu Dewas

**Voies et délais de recours****1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*****2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

